

BVGer E-5129/2020 vom 17. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5129_2020_d20200917

FR: TAF E-5129/2020 du 17 septembre 2020

IT: TAF E-5129/2020 del 17 settembre 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 17 septembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31] du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.2

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours du 17 octobre 2020 est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, le requérant peut invoquer, dans le cadre d'un recours contre une décision en matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), la violation du droit fédéral,

E-5129/2020 Page 10 notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1

avec réf.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1, 2008/12 consid. 5.2 et 2008/4 consid. 5.4 avec réf.).

E. 2.3

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 et 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). S'agissant plus précisément des motifs de fuite spécifiques aux femmes, la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au genre, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soient remplies, notamment que la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de sérieux préjudices, mais encore un défaut de

E-5129/2020 Page 11 protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays (cf. arrêt du Tribunal E-5472/2020 du

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 3.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). 4. Dans sa décision du 17 septembre 2020, le SEM a estimé que les déclarations de la recourante relatives à sa détention et à sa libération ne comportaient que peu d'éléments contextuels et tangibles, indices d'un

E-5129/2020 Page 12 événement réellement vécu. Après examen du dossier, les explications du SEM ne convainquent cependant pas le Tribunal. 4.1 Il est vrai, comme le relève le SEM, que la recourante ne se souvient plus de l'adresse exacte du lieu de son audition et de sa détention en Iran. Ce fait ne peut toutefois être considéré comme déterminant puisqu'il ressort des documents joints à la demande d'extradition que la recourante a bien été entendue le (...) 2015 par la « J. _____ ». Dans ces circonstances, l'absence de souvenir du lieu exact de détention ne peut constituer un aspect essentiel de la demande d'asile. Il convient à cet égard de rappeler que la capacité de se souvenir d'événements passés et d'en faire une restitution est plus compliquée chez les personnes atteintes de troubles psychiques, en particulier lorsqu'elles souffrent de PTSD, comme c'est le cas de la recourante. Bien que la description extérieure du lieu de détention soit sommaire, le style narratif de la recourante est constant et les indications qu'elle a données dans son récit libre sur les circonstances de sa détention sont détaillées et précises. Elle évoque à cet égard les conditions de détention (tenue, salles, nourriture, conditions d'hygiène) ainsi que les interactions et conversations avec les autres détenues, apportant spontanément des détails. Ces éléments contribuent à rendre consistantes les allégations de la recourante. 4.2 S'agissant de la libération de la recourante, le SEM a considéré que les propos à cet égard étaient évasifs, en se fondant sur les réponses aux questions 82 et 83 lors de sa première audition. Pour sa part, le Tribunal estime que mises en relation avec les déclarations faites dans le cadre du récit libre, les indications de la recourante sont suffisantes pour rendre crédible son récit. Les questions complémentaires 82 et 83 posées par le SEM, les seules portant lato sensu sur la libération de l'intéressée, ne concernaient d'ailleurs que le départ du lieu de son agression et son retour sur son lieu de détention. Le SEM ne peut dès lors se fonder sur ces seules réponses pour reprocher à la recourante de ne pas avoir expliqué de manière circonstanciée ses conditions de libération, alors qu'il n'a pas cherché à approfondir cet aspect du récit. 4.3 Le SEM a ensuite avancé qu'il était contraire à toute logique que l'intéressée ait été libérée après avoir satisfait pendant une nuit seulement son agresseur, alors que les autres détenues étaient en prison depuis dix-sept à vingt jours. Il serait incompréhensible que le juge de garde n'ait pas demandé à la recourante d'autres faveurs sur une plus longue durée, alors qu'il lui avait dit qu'il n'avait pas envie de la laisser partir. Sur ce point, il

E-5129/2020 Page 13 n'apparaît pas exclu que le juge ait simplement décidé de jeter son dévolu sur d'autres détenues – la recourante a notamment indiqué que certaines de ses co-détenues étaient très jeunes –, dans la mesure où il avait fait remarquer à celle-ci son âge plutôt avancé (« avec ton âge, tu te portes bien, je n'ai pas vu de physique comme le tien jusqu'à maintenant »). 4.4 Enfin, on ne saurait suivre la position du SEM qui s'étonne du départ de la recourante d'Iran, par avion et munie de son passeport, sans être inquiétée alors qu'elle était sous interdiction de sortie du territoire. La recourante a affirmé, lors de la

première audition du (...) 2020, que sa famille l'avait informée de son interdiction de sortie d'Iran le lendemain de son arrivée en Turquie et a précisé dans son recours que cette mesure avait été prononcée après son départ du pays. Cette allégation est compatible avec la chronologie retenue par le Tribunal. En effet, il est considéré comme établi que la recourante a quitté l'Iran le (...) 2015, ainsi que cela ressort des documents joints à la demande d'extradition, soit le lendemain de sa libération, et donc très rapidement après sa détention. Il est possible dans ces circonstances que l'interdiction de sortie du territoire n'était à ce moment-là pas encore prononcée ou n'avait pas encore été diffusée auprès des autorités aéroportuaires. 4.5 Dans l'ensemble, le Tribunal juge le récit de la recourante sur sa détention et son viol vraisemblable. Ainsi, la recourante a parlé relativement librement du viol qu'elle a subi, en décrivant avec réalisme le lieu de l'agression sexuelle (« personne n'habitait là, il n'y avait rien dans la cuisine à part quelques verres, on n'aurait pas dit qu'une famille vivait là. Il y avait un lit, une table mais on ne sentait pas la présence d'une femme. Tout avait l'air vétuste »), l'acte en lui-même (« [...] ») ou encore les paroles de son agresseur (« [...] »). Une impression de vécu ressort de ces propos et milite en faveur de la vraisemblance du récit de la recourante. 4.6 Cette vraisemblance est corroborée par les réactions de celle-ci lors de la première audition. Elle a en effet montré des réactions physiques claires lors des explications sur l'agression sexuelle (« La [recourante] pleure, (...) et prend un calmant dans son sac. Elle demande une pause puis se retourne sur sa chaise, tournant le dos au reste de l'auditoire le temps que la traduction soit complétée »). Le rapport médical du 4 novembre 2020 fait en outre état au titre des douleurs et troubles annoncés de troubles du sommeil liés à des « éléments psychotraumatiques de vécu au pays d'origine » ainsi qu'un risque de rebond de ces éléments en cas d'interruption du traitement.

E-5129/2020 Page 14 5. La vraisemblance du récit de la recourante entraîne l'examen de l'accomplissement des conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi. 5.1 La recourante a rendu vraisemblable qu'elle a été abusée sexuellement par le juge de garde lors de sa détention. Cet acte, qui constitue un préjudice, était dirigé de manière ciblée à son encontre. Il revêt une intensité telle qu'il doit être qualifié de « sérieux » au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Dans ces circonstances, il convient d'examiner, au titre des motifs de fuite spécifiques aux femmes, s'il aurait été possible et raisonnable pour la recourante d'obtenir une protection des autorités et institutions iraniennes contre l'agression sexuelle du juge de garde (cf. consid. 3.1 supra). 5.2 Le SEM n'a pas examiné la pertinence en matière d'asile de l'argumentation de la recourante concernant sa détention et sa libération en Iran, dans la mesure où il a considéré les déclarations de celle-ci invraisemblables. Il a néanmoins considéré que quand bien même la recourante aurait été libérée dans les circonstances décrites, à savoir en échange de faveurs sexuelles, ces agissements devraient être portés à la connaissance des autorités de son pays d'origine car ils constituent manifestement un abus d'autorité. Les explications suivantes démontrent cependant que, contrairement à l'avis de l'autorité inférieure, il est loin d'être aisé pour les femmes en Iran d'obtenir une protection contre les violences sexuelles, qui plus est lorsqu'elles sont du fait d'un agent public. 5.3 Dans l'arrêt E-2108/2011 du 1er mai 2013, le Tribunal a examiné de manière approfondie la question de la capacité et de la volonté des autorités iraniennes de protéger les femmes victimes de violences sexuelles. Il ressort de cet arrêt que l'accès des femmes à la justice en Iran est en principe possible, mais se heurte à divers obstacles. Les difficultés sont notamment dues au système judiciaire et à la situation sociale et personnelle des femmes ayant subi des violences sexuelles. Les spécificités de la procédure pénale iranienne peuvent empêcher ces femmes d'avoir un accès effectif à un tribunal indépendant

et d'échapper à la violence. Le Tribunal a conclu que les femmes victimes de violences sexuelles ne bénéficiaient souvent pas en Iran d'une protection et d'un soutien effectifs auprès d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales (cf. sur l'ensemble, arrêt E-2108/2011 consid. 6.5, consid. 6.6.3 et consid. 6.7.1 ; cf. également arrêt du Tribunal E-2470/2020 du 26 janvier 2021 consid. 6.6).

E-5129/2020 Page 15 5.4 En raison des spécificités de la condition des femmes victimes violences sexuelles en Iran ainsi que des poursuites pénales dont fait l'objet la requérante, il n'était objectivement ni possible ni raisonnable pour elle de s'adresser, au moment de sa fuite, aux autorités iraniennes, dont son agresseur est un membre, qui n'auraient manifestement pas eu la volonté de la protéger effectivement. Elle n'avait en outre manifestement pas d'alternative raisonnable de fuite ou de protection à l'intérieur du pays. La présence de plusieurs membres de sa famille en Iran est indifférente à cet égard. 5.5 Le viol subi par la requérante ainsi que la persécution à craindre en cas de retour en Iran au sens d'une nouvelle grave mise en danger de son intégrité physique et psychique reposent sur un motif pertinent en matière d'asile, à savoir l'inexistence de fait d'une protection interne qui est directement liée au sexe et qui implique une grave discrimination spécifique aux femmes (cf. consid. 3.1 supra). 5.6 En conséquence, la crainte de la requérante d'être exposée dans son pays d'origine à de sérieux préjudices pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LA si est fondée. Elle remplit donc les conditions pour obtenir le statut de réfugié et doit être reconnue comme telle. Aucun motif d'exclusion de l'asile n'est présent en l'espèce, en particulier au regard de l'art. 53 LA si. A cet égard, le Tribunal partage l'avis des autorités italiennes émis lors de la procédure d'extradition selon lequel des indices sérieux de culpabilité de la requérante font défaut (cf. Faits, let. G supra). Cette procédure atteste en outre qu'à son retour en Iran, celle-ci ne pourra se soustraire à de nouvelles atteintes. 5.7 Vu l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner le motif d'asile invoqué par la requérante tenant à sa conversion au christianisme. 6. Sur le vu de ce qui précède, la décision attaquée viole le droit fédéral. Le recours doit être admis et la décision du SEM doit être annulée en ce qu'elle dénie la qualité de réfugié à la requérante et lui refuse l'asile. L'autorité inférieure doit être invitée à accorder l'asile à la requérante.

E-5129/2020 Page 16

E. 4

Dans sa décision du 17 septembre 2020, le SEM a estimé que les déclarations de la requérante relatives à sa détention et à sa libération ne comportaient que peu d'éléments contextuels et tangibles, indices d'un événement réellement vécu. Après examen du dossier, les explications du SEM ne convainquent cependant pas le Tribunal.

E. 4.1

Il est vrai, comme le relève le SEM, que la requérante ne se souvient plus de l'adresse exacte du lieu de son audition et de sa détention en Iran. Ce fait ne peut toutefois être considéré comme déterminant puisqu'il ressort des documents joints à la demande d'extradition que la requérante a bien été entendue le (...) 2015 par la « J. _____ ». Dans ces circonstances, l'absence de souvenir du lieu exact de détention ne peut constituer un aspect essentiel de la demande d'asile. Il convient à cet égard de rappeler que la capacité de se souvenir d'événements passés et d'en faire une restitution est plus compliquée chez les personnes atteintes de troubles psychiques, en particulier lorsqu'elles souffrent de PTSD, comme c'est le cas de la requérante. Bien que la description extérieure du lieu de détention

soit sommaire, le style narratif de la recourante est constant et les indications qu'elle a données dans son récit libre sur les circonstances de sa détention sont détaillées et précises. Elle évoque à cet égard les conditions de détention (tenue, salles, nourriture, conditions d'hygiène) ainsi que les interactions et conversations avec les autres détenues, apportant spontanément des détails. Ces éléments contribuent à rendre consistantes les allégations de la recourante.

E. 4.2

S'agissant de la libération de la recourante, le SEM a considéré que les propos à cet égard étaient évasifs, en se fondant sur les réponses aux questions 82 et 83 lors de sa première audition. Pour sa part, le Tribunal estime que mises en relation avec les déclarations faites dans le cadre du récit libre, les indications de la recourante sont suffisantes pour rendre crédible son récit. Les questions complémentaires 82 et 83 posées par le SEM, les seules portant lato sensu sur la libération de l'intéressée, ne concernaient d'ailleurs que le départ du lieu de son agression et son retour sur son lieu de détention. Le SEM ne peut dès lors se fonder sur ces seules réponses pour reprocher à la recourante de ne pas avoir expliqué de manière circonstanciée ses conditions de libération, alors qu'il n'a pas cherché à approfondir cet aspect du récit.

E. 4.3

Le SEM a ensuite avancé qu'il était contraire à toute logique que l'intéressée ait été libérée après avoir satisfait pendant une nuit seulement son agresseur, alors que les autres détenues étaient en prison depuis dix-sept à vingt jours. Il serait incompréhensible que le juge de garde n'ait pas demandé à la recourante d'autres faveurs sur une plus longue durée, alors qu'il lui avait dit qu'il n'avait pas envie de la laisser partir. Sur ce point, il n'apparaît pas exclu que le juge ait simplement décidé de jeter son dévolu sur d'autres détenues - la recourante a notamment indiqué que certaines de ses co-détenues étaient très jeunes -, dans la mesure où il avait fait remarquer à celle-ci son âge plutôt avancé (« avec ton âge, tu te portes bien, je n'ai pas vu de physique comme le tien jusqu'à maintenant »).

E. 4.4

Enfin, on ne saurait suivre la position du SEM qui s'étonne du départ de la recourante d'Iran, par avion et munie de son passeport, sans être inquiétée alors qu'elle était sous interdiction de sortie du territoire. La recourante a affirmé, lors de la première audition du (...) 2020, que sa famille l'avait informée de son interdiction de sortie d'Iran le lendemain de son arrivée en Turquie et a précisé dans son recours que cette mesure avait été prononcée après son départ du pays. Cette allégation est compatible avec la chronologie retenue par le Tribunal. En effet, il est considéré comme établi que la recourante a quitté l'Iran le (...) 2015, ainsi que cela ressort des documents joints à la demande d'extradition, soit le lendemain de sa libération, et donc très rapidement après sa détention. Il est possible dans ces circonstances que l'interdiction de sortie du territoire n'était à ce moment-là pas encore prononcée ou n'avait pas encore été diffusée auprès des autorités aéroportuaires.

E. 4.5

Dans l'ensemble, le Tribunal juge le récit de la recourante sur sa détention et son viol vraisemblable. Ainsi, la recourante a parlé relativement librement du viol qu'elle a subi, en décrivant avec réalisme le lieu de l'agression sexuelle (« personne n'habitait là, il n'y avait rien dans la cuisine à part quelques verres, on n'aurait pas dit qu'une famille vivait là. Il y avait un lit, une table mais on ne sentait pas la présence d'une femme. Tout avait l'air vétuste

»), l'acte en lui-même (« [...] ») ou encore les paroles de son agresseur (« [...] »). Une impression de vécu ressort de ces propos et milite en faveur de la vraisemblance du récit de la recourante.

E. 4.6

Cette vraisemblance est corroborée par les réactions de celle-ci lors de la première audition. Elle a en effet montré des réactions physiques claires lors des explications sur l'agression sexuelle (« La [recourante] pleure, (...) et prend un calmant dans son sac. Elle demande une pause puis se retourne sur sa chaise, tournant le dos au reste de l'auditoire le temps que la traduction soit complétée »). Le rapport médical du 4 novembre 2020 fait en outre état au titre des douleurs et troubles annoncés de troubles du sommeil liés à des « éléments psychotraumatiques de vécu au pays d'origine » ainsi qu'un risque de rebond de ces éléments en cas d'interruption du traitement.

E. 5

La vraisemblance du récit de la recourante entraîne l'examen de l'accomplissement des conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.1

La recourante a rendu vraisemblable qu'elle a été abusée sexuellement par le juge de garde lors de sa détention. Cet acte, qui constitue un préjudice, était dirigé de manière ciblée à son encontre. Il revêt une intensité telle qu'il doit être qualifié de « sérieux » au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Dans ces circonstances, il convient d'examiner, au titre des motifs de fuite spécifiques aux femmes, s'il aurait été possible et raisonnable pour la recourante d'obtenir une protection des autorités et institutions iraniennes contre l'agression sexuelle du juge de garde (cf. consid. 3.1 supra).

E. 5.2

Le SEM n'a pas examiné la pertinence en matière d'asile de l'argumentation de la recourante concernant sa détention et sa libération en Iran, dans la mesure où il a considéré les déclarations de celle-ci invraisemblables. Il a néanmoins considéré que quand bien même la recourante aurait été libérée dans les circonstances décrites, à savoir en échange de faveurs sexuelles, ces agissements devraient être portés à la connaissance des autorités de son pays d'origine car ils constituent manifestement un abus d'autorité. Les explications suivantes démontrent cependant que, contrairement à l'avis de l'autorité inférieure, il est loin d'être aisé pour les femmes en Iran d'obtenir une protection contre les violences sexuelles, qui plus est lorsqu'elles sont du fait d'un agent public.

E. 5.3

Dans l'arrêt E-2108/2011 du 1er mai 2013, le Tribunal a examiné de manière approfondie la question de la capacité et de la volonté des autorités iraniennes de protéger les femmes victimes de violences sexuelles. Il ressort de cet arrêt que l'accès des femmes à la justice en Iran est en principe possible, mais se heurte à divers obstacles. Les difficultés sont notamment dues au système judiciaire et à la situation sociale et personnelle des femmes ayant subi des violences sexuelles. Les spécificités de la procédure pénale iranienne peuvent empêcher ces femmes d'avoir un accès effectif à un tribunal indépendant et d'échapper à la violence. Le Tribunal a conclu que les femmes victimes de violences sexuelles ne bénéficiaient souvent pas en Iran d'une protection et d'un soutien effectifs auprès d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales (cf. sur l'ensemble, arrêt

E-2108/2011 consid. 6.5, consid. 6.6.3 et consid. 6.7.1 ; cf. également arrêt du Tribunal E-2470/2020 du 26 janvier 2021 consid. 6.6).

E. 5.4

En raison des spécificités de la condition des femmes victimes violences sexuelles en Iran ainsi que des poursuites pénales dont fait l'objet la recourante, il n'était objectivement ni possible ni raisonnable pour elle de s'adresser, au moment de sa fuite, aux autorités iraniennes, dont son agresseur est un membre, qui n'auraient manifestement pas eu la volonté de la protéger effectivement. Elle n'avait en outre manifestement pas d'alternative raisonnable de fuite ou de protection à l'intérieur du pays. La présence de plusieurs membres de sa famille en Iran est indifférente à cet égard.

E. 5.5

Le viol subi par la recourante ainsi que la persécution à craindre en cas de retour en Iran au sens d'une nouvelle grave mise en danger de son intégrité physique et psychique reposent sur un motif pertinent en matière d'asile, à savoir l'inexistence de fait d'une protection interne qui est directement liée au sexe et qui implique une grave discrimination spécifique aux femmes (cf. consid. 3.1 supra).

E. 5.6

En conséquence, la crainte de la recourante d'être exposée dans son pays d'origine à de sérieux préjudices pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi est fondée. Elle remplit donc les conditions pour obtenir le statut de réfugié et doit être reconnue comme telle. Aucun motif d'exclusion de l'asile n'est présent en l'espèce, en particulier au regard de l'art. 53 LAsi. A cet égard, le Tribunal partage l'avis des autorités italiennes émis lors de la procédure d'extradition selon lequel des indices sérieux de culpabilité de la recourante font défaut (cf. Faits, let. G supra). Cette procédure atteste en outre qu'à son retour en Iran, celle-ci ne pourra se soustraire à de nouvelles atteintes.

E. 5.7

Vu l'issue de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner le motif d'asile invoqué par la recourante tenant à sa conversion au christianisme.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, la décision attaquée viole le droit fédéral. Le recours doit être admis et la décision du SEM doit être annulée en ce qu'elle dénie la qualité de réfugié à la recourante et lui refuse l'asile. L'autorité inférieure doit être invitée à accorder l'asile à la recourante.

E. 7

septembre 2021 consid. 4.2 et jurisprudences ; voir aussi JICRA 2006 no 32 ; sur le refuge interne, voir encore ATAF 2011/51 consid. 7 et 8).

E. 7.1

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Dans le cas de la

recourante, qui a eu gain de cause, il y a lieu d'attribuer des dépens. Le tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte (cf. art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7.3

Le mandataire de la recourante a adressé au Tribunal, le 13 novembre 2020, une note d'honoraires et de frais d'un montant total de 3'058.70 francs, TVA incluse, contenant en particulier une liste des opérations effectuées dans le cadre de la procédure de recours et chiffrant à 15.5 heures le temps consacré à la présente cause, facturées à un tarif horaire de 180 francs. En l'espèce, il apparaît justifié de réduire le montant requis, qui repose sur une durée de travail quelque peu excessive, même en considération des écritures du mandataire de la recourante postérieures au 13 novembre 2020. L'indemnité due est fixée à 2'400 francs, tous frais et taxes inclus, compte tenu du nombre d'heures apparaissant indispensable à la défense de la recourante. Cette indemnité couvre celle due au représentant au titre de son mandat d'office.

(dispositif page suivante)

E-5129/2020 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.